

Contestation de placement en congé maladie

(art.4 décret 87-602 du 30/07/1987)

I/ Le contexte :

Dès lors qu'un agent transmet un certificat médical, il est placé de **droit** en congé de maladie ordinaire (CMO) (art. 57 2°/ L. 84-53 du 26/01/1984 - art 14 décret 87-602 du 30/07/1987).

Pour bénéficier de ce congé maladie, l'agent doit obligatoirement adresser un certificat médical, au plus tard dans les 48 heures, à l'autorité territoriale (art 15 décret 87-602 du 30/07/1987).

L'agent perçoit l'intégralité de son traitement pendant 3 mois. Puis, son traitement est réduit de moitié pendant 9 mois. Il continue à percevoir le supplément familial et son indemnité de résidence.

II/ La contre visite :

Selon l'art. 15 du décret 87-602, l'autorité territoriale peut procéder à une contre visite du demandeur par un médecin agréé. Le fonctionnaire doit se soumettre à cette contre visite sous peine d'interruption du versement de sa rémunération.

III/ Saisine du Comité médical :

- Qui saisit le Comité médical ?

Le comité médical **peut** être saisi sur les conclusions du médecin agréé soit par l'autorité territoriale soit par l'agent.

L'intéressé peut demander un avis d'un autre médecin agréé. Pour cela, il doit saisir le juge des référés qui ordonnera une autre expertise (CE 22/07/1992 n°129264).

- Quelle question posée au Comité médical ?

Concrètement, le Comité médical devra se prononcer sur la question de l'aptitude au poste suite à un contrôle médical réalisé par un médecin agréé. Ce médecin aurait dû se prononcer sur l'incapacité temporaire de l'agent.

- Quelles sont les pièces nécessaires au Comité médical pour l'étude du dossier ?

L'article 3.3.1 de la circulaire ministérielle du 13/03/2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accident de service, impose que des éléments obligatoires soit transmis au comité médical :

- Un exposé des circonstances qui conduisent à la saisine,
- Une fiche récapitulative des divers congés pour raison de santé dont l'intéressé a déjà bénéficié et éventuellement les droits à congé encore ouverts,
- Identification du service gestionnaire et du médecin de prévention qui suivent le dossier,
- Les questions précises sur lesquelles l'autorité souhaite un avis et les délais de réponse qui doivent être respectés pour éviter toute difficulté de gestion.

En ce cas de saisine, il semble opportun que soient transmis au Comité médical :

- le rapport du médecin agréé ayant effectué la contre visite statuant sur l'aptitude de l'agent à la reprise au poste de travail,
- Une fiche d'identité de l'agent comportant son nom, prénom, adresse, grade, et emploi,
- Une fiche de poste de l'agent.

IV/ L'avis du Comité médical :

Le Comité médical émet un avis.

L'avis de Comité médical ne lie pas l'autorité. Il est consultatif sauf dans 2 cas :

- Reprise des fonctions après CMO d'une durée totale de 12 mois obtenus pour une période de 12 mois consécutifs (*art 17 al 2 décret 87-602*).
- Reprise des fonctions après Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue Durée (CLD) (*art 31 décret 87-602*).

Dans le cas de la contestation, la collectivité n'est pas liée par l'avis du Comité médical.

Les avis du comité médical sont des actes préparatoires à la décision des autorités territoriales, ils ne constituent pas des décisions faisant grief et ne sont donc pas susceptibles de recours devant le juge administratif (*CE 20 mars 1970 n°76731*).

Toutefois, l'avis du comité médical peut faire l'objet d'un recours devant le Comité médical supérieur à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale (*art.5 décret 87-602*).

Lorsque l'autorité administrative sollicite l'avis du comité médical, sans y être légalement tenue, elle doit cependant respecter les conditions régulières de consultation (*CAA Marseille 27 mai 2003 n° 00MA00555*).

L'avis du Comité médical est transmis à l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale prend une décision. Cette décision n'est régulière que si la consultation du comité médical a été effectuée dans les règles de procédure posées par le décret du 30 juillet 1987 (*art 3.6 arrêté ministériel du 13/03/2006*).

Elle peut mettre en demeure l'agent de reprendre ses fonctions, même s'il y a une prolongation avec certificat, s'il n'y a aucun élément nouveau sur son état de santé (aggravation ou nouvelle affection) (*question écrite Sn°1442 du 15/09/1988 et CE du 14/09/1994*).

En cas de refus de l'agent de reprendre son poste, l'autorité territoriale peut suspendre le traitement pour service non fait ou effectuer une radiation des cadres (conditions à remplir).
